DISCOURS

De M. le Garde des Sceaux,

*Pour annoncer l'*Édit du Roi, *portant Réduction d'Offices dans ſa Cour de Parlement de Paris.*

Messieurs,

Les principes qui forment la baſe de l'Ordonnance du Roi ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, appellent les conſéquences que vous allez voir développées dans un nouvel Édit de Sa Majeſté, concernant la Suppreſſion de pluſieurs Offices dans cette Cour.

Il y aura beaucoup moins d'affaires à juger ; il n'eſt donc plus néceſſaire d'y entretenir le même nombre de Juges.

Mais avant de prononcer cette Suppreſſion, le Roi a commencé par s'aſſurer qu'elle n'auroit rien de contraire à la ſage & célébre Ordonnance de Louis XI, du 21 Octobre 1467, ſur l'Inamovibilité des Offices.

La diſcuſſion de cette Loi mémorable s'eſt faite dans le Conſeil du Roi, & elle a pleinement raſſuré la juſtice de Sa Majeſté.

Voici, Meſſieurs, les termes précis de cette Ordonnance, qui intéreſſe encore plus les Juſticiables que les Juges.

Comme depuis notre avénement à la Couronne, pluſieurs mutations ont été faites en nos Offices..... Nous ſtatuons que déſormais Nous n'en donnerons aucun, s'il n'eſt vacant par mort, ou par réſignation,

ou par forfaiture préalablement jugée.

C'eſt donc, Meſſieurs, à l'inconvénient de *la mutation*, que la Loi de Louis XI a voulu remédier.

Quand il n'y a point *de mutation* dans les Offices, la diſpoſition de l'Ordonnance n'a donc plus d'application.

Ainſi nos Rois on renoncé à l'uſage ancien & abuſif, de dépouiller un Juge de ſon Office, pour en revêtir un autre.

Mais par la même raiſon qu'ils ont toujours pu multiplier ces Offices dans les Tribunaux, ils n'ont jamais perdu le droit inhérent à la Couronne, d'en réduire le nombre, dès que le bien de l'Etat exigeroit cette réduction.

Il eſt en effet de toute évidence, que c'eſt l'inamovibilité des Officiers, & non pas la perpétuité des Offices de Judicature, qu'a établi l'Ordonnance de Louis XI.

Depuis cette époque, Meſſieurs, nos Rois ont créé de nouveaux Parlemens; il ont aboli des Cours entieres qui n'exiſtent plus; & ces créations & ces ſuppreſſions n'ont été que l'exercice naturel de l'Autorité ſouveraine.

Sa Majeſté reconnoît hautement que la deſtitution perſonnelle d'un Juge, pour en ſubſtituer un autre, ou, ce qui ſeroit la même choſe, la ſuppreſſion d'un Tribunal pour le remplacer par un autre, exige une *forfaiture préalablement jugée.*

Voilà, Meſſieurs, la ſauve-garde de la Magiſtrature, ou plutôt des Peuples, auxquels vous adminiſtrez la juſtice au nom du Roi.

Mais Sa Majeſté a appris, des Ordonnances de ſon Royaume, ainſi que des exemples de ſes Prédéceſſeurs, qu'une ſuppreſſion collective d'Offices, qui n'eſt qu'une réforme néceſſaire dans un Corps



de Judicature, ne doit pas être confondue avec ces destitutions individuelles qui exigent un jugement préalable, & qu'elle appartient essentiellement à l'Administration générale de l'Etat.

Après avoir fait un légitime usage de sa puissance, en réduisant le nombre de Juges au besoin des Justiciables, le Roi n'a négligé dans cette suppression, aucune des précautions que pouvoit lui suggérer la plus exacte & la plus impartiale justice.

Sa Majesté conserve d'abord à ceux d'entre vous sur qui tombe la suppression qu'elle va ordonner, tous les honneurs attachés à vos Offices, hors du Tribunal dont vous cesserez d'être Membres.

En supprimant les charges des Magistrats qui ont été le plus récemment pourvus d'Offices en cette Cour, le Roi leur en rembourse dès-à-présent la finance en deniers comptans.

Les ordres sont donnés, les fonds sont prêts, & ces remboursemens n'essuieront aucun délai.

Cette suppression s'opérera d'ailleurs sans distinction, sans exception, & suivant rigoureusement l'ordre du Tableau.

Les Offices actuellement vacans seront comptés au nombre de ceux que le Roi supprime; & l'excédent de la suppression portera sur les derniers Titulaires reçus dans cette Cour.

Enfin, Messieurs, Sa Majesté m'ordonne de déclarer en son nom, que lorsqu'il y aura désormais des Charges vacantes dans son Parlement, Elle les accordera de préférence à ceux des Magistrats dont Elle supprime les Offices.

C'est une consolation que le Roi se plaît à donner à son Parlement, que l'espérance de voir successivement revenir dans son sein ceux de ses Membres qui méritent ses regrets, & que les circonstances obligent Sa Majesté d'en séparer.

ÉDIT DU ROI,

Portant Réduction d'Offices dans sa Cour de Parlement de Paris.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Quoique, dans des temps difficiles, les Rois nos prédécesseurs se soient déterminés souvent à augmenter le nombre des Offices de Judicature, le vœu constant des Ordonnances a toujours été de réduire au besoin réel du service public cette multitude de Juges, qui, par la finance de leurs Charges, par la progression des degrés de Jurisdictions, par leurs exemptions & leurs privileges, devenoient nécessairement onéreux à nos Peuples. De sages réductions des Tribunaux ont été tentées à diverses reprises, & des exemples assez fréquens ont montré que l'Autorité souveraine tendoit toujours au même but, pour le soulagement de l'Etat : attachés aux mêmes principes, & pénétrés des mêmes vues d'utilité publique, Nous avons considéré que l'accroissement de Jurisdiction que Nous venons d'accorder à nos Présidiaux, & les pouvoirs encore plus étendus dont seront investis les Grands-Bailliages que nous érigeons dans tous le ressort de notre Parlement, devant terminer dans nos Tribunaux du second ordre la majeure partie des procès, Nous n'avons plus besoin d'entretenir dans notre Parlement le même nombre de Juges.

En même-temps que Nous restreignons la Jurisdiction de notre Parlement aux grandes causes,

pour le jugement desquelles il a été principalement établi, Nous limitons les attributions souvent arbitraires que lui donnoit en premiere instance le droit de *Committimus*, comme une exception d'autant plus contraire au cours ordinaire de la Justice, qu'elle ôteroit à nos Tribunaux inférieurs la connoissance de plusieurs contestations qui y seront jugées en dernier ressort. Pour attacher plus particuliérement encore les Membres de notre Parlement aux fonctions importantes auxquelles Nous venons de les ramener par notre Ordonnance du présent mois sur l'administration de la Justice; Nous avons statué que nous n'accorderions à l'avenir des Lettres d'Honoraire, qu'après de longs services dignes de cette récompense, & avec des limitations proportionnées au travail qui les auroit méritées.

Plus nous diminuons le nombre des Offices dans notre Parlement, plus nous pouvons mettre d'attention dans nos choix, & Nous voulons les faire précéder en effet par des épreuves qui inspireront une plus grande confiance à nos Peuples. Il résultera encore de cette réduction, que notre Parlement étant moins nombreux, & plusieurs des Sujets qui se destinoient à y entrer, refluant désormais dans les Provinces, nos Grands-Bailliages seront mieux composés; que Nous n'aurons plus besoin d'accorder aucune dispense pour déroger à la regle commune, ni pour les études, ni pour l'âge; que Nous réduirons dans une juste proportion le nombre des Officiers subalternes de la Justice; que les Présidens de notre Parlement, pouvant à l'avenir suffire au service journalier des Chambres, ils rentreront naturellement dans le droit primitif qui leur appartient, d'en présider tous les Bureaux; enfin, que la Chambre de Va-

cations n'étant établie que pour juger provisoirement les contestations civiles & pour expédier plus promptement les procès criminels, Nous pouvons la supprimer sans aucun inconvénient, attendu qu'il y aura continuellement dans le ressort de notre Parlement des Tribunaux inférieurs en activité pour remplir les mêmes fonctions.

Mais malgré la suppression d'Offices que Nous avons ordonné dans notre Parlement de Paris, cette Compagnie sera encore composée d'un assez grand nombre de Magistrats, pour que la réduction actuelle ne porte aucune atteinte à la dignité que Nous voulons toujours maintenir dans la premiere Cour de Justice de notre Royaume.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil & de notre certaine science, pleine puissance & Autorité royale, Nous avons par notre présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons, ordonnons, voulons & nous plaît, ce qui suit ;

ARTICLE PREMIER.

Notre Cour de Parlement sera composée à l'avenir de la Grand'Chambre, de la Tournelle & d'une Chambre des Enquêtes : avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les deuxieme & troisieme Chambre des Enquêtes & la Chambre des Requêtes du Palais ; ensemble les Offices de Greffiers, Huissiers & Buvetiers servans près lesdites Chambres.

ART. II.

Avons pareillement éteint & supprimé, éteignons & supprimons les commissions pour présider, établies par la Déclaration du 30 Août 1787, même les Offices de Présidens des Enquêtes, qui peuvent subsister ; ordonnons que la Chambre des

Enquêtes ſera préſidée par deux Préſidens de notre Parlement; autoriſons à cet effet les neuf Préſidens de notre Parlement, à faire tous les ans, de concert avec le premier Préſident, la diſtribution de leurs ſervices dans leſdites Grand'-Chambre, Tournelle & Chambre des Enquêtes; n'entendons aucunement préjudicier au droit appartenant à notre premier Préſident, de préſider, quand bon lui ſemble, celle des Chambres de notre Parlement qu'il eſtime convenable.

ART. III.

La Grand'Chambre ſera & demeurera compoſée, ainſi qu'elle l'eſt à préſent, du Premier Préſident, des neuf Préſidens du Parlement, de vingt-cinq Conſeillers Laïcs, outre les ſix Conſeillers d'Honneur, & de douze Conſeillers Clercs; & la Chambre des Enquêtes ſera compoſée à l'avenir de vingt-ſix Conſeillers Laïcs & de quatre Conſeillers Clercs.

ART. IV.

La Chambre de la Tournelle ſera compoſée de dix-huit Conſeillers, dont douze fournis tous les ſix mois par la Grand'Chambre, & ſix fournis tous les trois mois par la Chambre des Enquêtes: pourront au ſurplus les Préſidens & Conſeillers de ſervice à la Tournelle, entrer, ſiéger & rapporter à la Grand'Chambre & à la Chambre des Enquêtes, lorſqu'ils ne ſeront pas occupés audit ſervice de la Tournelle.

ART. V.

Voulons que les Préſidens des Enquêtes, dont la ſuppreſſion ſeroit effectuée par le préſent Edit, aient une ſéance honoraire à la Grand'Chambre, & que les Conſeillers dont les Commiſſions pour préſider ſont pareillement ſupprimées, y aient, en

vertu de leur Office de Conſeiller qui leur eſt conſervé, ſéance & voix délibérative, même le droit de rapporter toutes inſtances & procès : en conſéquence le nombre des Conſeillers Laïcs de ſervice en ladite Grand'Chambre, ſera, quant-à-préſent, augmenté de celui deſdits Conſeillers ci-devant commis pour préſider : ſubſiſtera ſeulement ladite augmentation juſqu'à ce que, par la vacance des Offices, ſoit deſdits Conſeillers, ou des autres Conſeillers Laïcs de la Grand'Chambre, le nombre en ſoit réduit à celui de vingt-cinq, ci-deſſus fixé ; & ne pourront les Conſeillers de ſervice à la Chambre des Enquêtes, monter à la Grand'Chambre que ladite réduction ne ſoit effectuée.

ART. VI.

Avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons les Offices de Conſeillers en notre Cour de Parlement, excédant le nombre de ſoixante-ſept ci-deſſus fixé pour le ſervice, tant de la Grand'-Chambre que de la Chambre des Enquêtes. Ladite ſuppreſſion tombera d'abord ſur les Offices vacans, s'il y en a, enſuite ſur les Offices dont ſont pourvus les Conſeillers derniers reçus.

ART. VII.

Les ſuppreſſions ordonnées par le précédent Article, & par les Articles I & II ci-deſſus, ſeront effectuées en vertu du préſent Edit, & auront lieu à compter du jour de la publication & enregiſtrement.

ART. VIII.

Attendu les attributions en dernier reſſort, données par notre Ordonnance du préſent mois, ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, aux Grands-Bailliages établis dans le reſſort de notredite Cour, ſupprimons la Chambre des Vacations.

ART. IX.

Continuera néanmoins la Chambre de la Tournelle à faire, les jours accoutumés, hors celui des Vacations, la visite des prisons dans notre bonne Ville de Paris, à y remplir toutes les fonctions qu'elle y a jusqu'à présent exercées, même à tenir lesdits jours la séance en notre Châtelet, & y juger les causes des prisonniers pour dettes, encore que par leurs sommes elles fussent comprises dans les attributions données audit Châtelet, sans que les causes que ladite Chambre de la Tournelle n'aura pas jugées, puissent être par elle retenues ni renvoyées ailleurs.

ART X.

Les Conseillers Honoraires aux Enquêtes & Requêtes auront, dans la Chambre des Enquêtes conservée, le rang & séances qu'ils avoient dans les Chambres supprimées, jusqu'à ce qu'ils soient en tour de monter à la Grand'Chambre.

ART XI.

Dans le cas que les Chambres des Enquêtes & Chambre des Requêtes supprimées aient contracté quelques dettes par constitution ou autre emprunt, déclarons Nous en charger; à l'effet de quoi sera dressé, par notre Premier Président, de concert avec notre Procureur-Général, un état contenant la qualité & la quotité des dettes de chacune desdites Chambres, pour, sur ledit état, être fait fonds, ès mains du Payeur des gages de notre Parlement, du montant annuel des arrérages desdites dettes, jusqu'à ce que Nous ayons pourvu au remboursement; sans que les créanciers puissent faire aucune demande ni poursuite contre les Officiers qui étoient de service auxdites Chambres.

ART. XII.

Les Titulaires & Propriétaires des Offices de Conſeillers, Greffiers & autres Officiers quelconques ſupprimés par le préſent Edit, ſeront tenus de remettre, dans trois mois, leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pieces, ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances, pour, par eux, recevoir leur rembourſement, des deniers qui ſeront par Nous à ce deſtinés, ſi ce n'eſt que leſdits Conſeillers préférent de conſerver leurs Offices, pour être remplacés lors des vacances qui pourront ſurvenir; les autoriſons audit cas à garder leurs quittances de finance, dont l'intérêt leur ſera payé à cinq pour cent, juſqu'à ce que leur remplacement puiſſe s'effectuer.

ART. XIII.

Maintenons néanmoins tous leſdits Officiers ſupprimés, notamment les Conſeillers, dans les priviléges attribués à leurs Offices, deſquels voulons qu'ils jouiſſent pendant leur vie, ſans qu'à raiſon de ladite diſpoſition, leſdits Conſeillers puiſſent prétendre entrée, ſéance ni voix délibérative en notredite Cour de Parlement.

ART. XIV.

Autoriſons notre Premier Préſident à déterminer, de concert avec notre Procureur-Général, le nombre auquel devront être fixés pour le bien du ſervice, les Offices de Greffiers, Procureurs & Huiſſiers en notredite Cour de Parlement; Nous réſervant, d'après les mémoires qui Nous ſeront remis, de réduire à un certain nombre leſdits Offices, & de ſupprimer ceux qui excéderont ledit nombre.

Art. XV.

La Grand'Chambre continuera d'être la Chambre du Plaidoyer; autorisons le Premier Président & les Présidens de notre Parlement à régler, de concert avec nos Avocats & Procureur Généraux, le nombre & les heures des différentes audiences.

Art. XVI.

Continuera la Chambre des Enquêtes à juger les procès qui sont de nature à y être portés, pourra même connoître de toutes les affaires particulieres, attribuées à aucunes des deux Chambres des Enquêtes supprimées.

Art. XVII.

Attribuons, en tant que de besoin est, aux Requêtes de notre Hôtel, la connoissance de toutes les causes qui y seront portées en vertu des lettres de *Committimus* du grand sceau, & à notre Châtelet de Paris, la connoissance de celles qui y seront portées en vertu de lettres de *Committimus* du petit sceau; le tout sauf appel en notre Cour de Parlement, si ce n'est pour les causes qui seront jugées en dernier ressort par ledit Châtelet, en vertu des attributions que Nous lui avons données par notredite Ordonnance du présent mois, sur l'Administration de la Justice.

Art. XVIII.

Le droit de *Committimus* n'aura lieu que pour les causes pures personnelles; & ne pourront ceux qui jouissent de ce droit à raison de charges, états & offices qu'ils tiennent près de Nous, près de la Reine, notre très-chere & très-honorée Compagne, ou des Enfans de France, Princes & Princesses de notre Maison, obtenir de lettres de *Committimus*, qu'ils ne rapportent un certificat

en due forme, donné par le Chef ou Commandant, lequel sera visé dans lesdites lettres & attaché sous le contre-scel, à peine de nullité, portant que les fonctions de leurs offices sont continuelles & qu'ils les exercent actuellement : ne jouiront dudit droit de *Committimus* ceux dont le service ne seroit que par quartier ou par semestre : Voulons seulement qu'il ne puisse être obtenu contr'eux, pendant le temps de leur service, aucun jugement définitif, & qu'il y soit sursis sur la seule représentation du certificat de leur service actuel & la réquisition de leurs Procureurs.

ART. XIX.

Les dispositions portées en l'Article précédent, auront pareillement lieu à l'égard de tous autres dont les fonctions ne seroient continuelles ni actuelles, notamment à l'égard des suppôts & officiers des Chapitres, saintes Chapelles, Universités & autres Corps jouissant du droit de *Committimus* au grand ou petit sceau ; & seront au surplus exécutées les Ordonnances, Déclarations & Lettres-Patentes données sur le droit de *Committimus*, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Article & aux deux Articles précédens.

ART. XX.

Nul ne pourra être reçu en l'Office de Conseiller en notre Parlement, ni obtenir notre agrément, qu'il n'ait l'âge de vingt-cinq ans accomplis, si ce n'est qu'il soit fils ou petit-fils de Président, Conseiller, notre Avocat ou Procureur Général, lequel pourra être reçu à l'âge complet de vingt-trois ans ; ne pourra néanmoins aucun Conseiller en ladite Cour, avoir, à l'Assemblée des Chambres, voix délibérative, ni même entrée & séance qu'il n'ait trente ans révolus.

ART. XXI.

Voulons auſſi que nul ne puiſſe être admis auxdits Offices de Conſeillers, encore qu'il ait l'âge ci-deſſus requis, qu'il n'ait ſervi l'eſpace de quatre ans, dans un des Offices de Lieutenant, Conſeiller, notre Avocat ou Procureur au Châtelet de Paris, ou autre Grand Bailliage de notre Royaume, ou dans l'Office de Subſtitut de notre Procureur-Général, ou ſuivi pendant le même nombre d'années les Audiences & exercé la profeſſion d'Avocat dans notre Parlement; ce qu'il ſera tenu de juſtifier par un certificat en bonne forme, donné par celui qui préſidera le Tribunal où il aura ſervi, ou par notre Procureur-Général, ou par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats; & ſera ledit certificat viſé dans les proviſions & attaché ſous le contre-ſcel, à peine de nullité.

ART. XXII.

Lorſque ceux qui auront ſervi pendant le temps ci-deſſus requis dans quelque Grand-Bailliage, ou dans quelque Office de Subſtitut de notre Procureur-Général, ſeront pourvus d'Offices de Conſeiller en notre Parlement, il leur ſera tenu compte, ſur les droits à Nous dus pour les proviſions deſdits Offices, du montant des droits qu'ils Nous auront payés pour les proviſions des Offices des Grands-Bailliages, ou de Subſtitut de notre Procureur-Général.

ART. XXIII.

Ne ſeront à l'avenir accordées des Lettres d'Honoraire aux Préſidens & Conſeillers de notre Parlement, que les Préſidens n'aient exercé leurs Offices pendant ſeize ans, & les Conſeillers pendant vingt ans accomplis; Nous réſervant, ſuivant

l'ancien usage, de fixer par lesdites Lettres le genre de séances dans notre Parlement, auxquelles Nous permettrons aux pourvus desdites Lettres d'Honoraire d'assister.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui, garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur; Car tel est notre plaisir : & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Versailles au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quatorzieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Le Baron de Breteuil. *Visa*, de Lamoignon.

Le Roi séant en son Lit de Justice a ordonné & ordonne que le présent Édit sera enregistré au Greffe de son Parlement, & que sur le repli d'icelui il soit mis que lecture en a été faite, & ledit enregistrement ordonné, ce requérant son Procureur-Général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme & teneur; & que copies collationnées seront envoyées par son Procureur-Général aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort de sondit Parlement, pour y être pareillement lues, publiées, & enregistrées; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, le Roi tenant son Lit de Justice, au Château de Versailles, le huit Mai mil sept cent quatre-vingt huit.

Signé LEBRET.

DISCOURS

DE M. LE GARDE DES SCEAUX,

Pour annoncer l'ÉDIT DU ROI, portant rétabliſſement de la Cour Pléniere.

MESSIEURS,

Avant même que cette Cour fût compoſée d'un ſi grand nombre de Magiſtrats, François I, Henri II, Henri IV, & Louis XIII, avoient ſenti le danger d'admettre la jeune Magiſtrature aux délibérations de leurs Parlemens, ſur les affaires publiques.

Ils avoient conſidéré, qu'étant exclue du jugement des cauſes importantes, elle devoit bien moins encore participer à la diſcuſſion de celles qui intéreſſoient l'Etat où elle auroit dominé par le nombre.

Frappé des mêmes inconvéniens, le Roi exécute aujourd'hui le projet que ſes prédéceſſeurs avoient conçu.

Sa Majeſté n'admet de ſon Parlement de Paris, que la ſeule Grand'Chambre, à la Cour qu'Elle rétablit, pour procéder à la vérification & publication de ſes Loix générales.

Mais, jaloux de rendre cette Cour auſſi digne qu'il eſt poſſible, de ſa confiance & de celle de la Nation, le Roi réunit cette portion éminente de la Magiſtrature, aux Princes de ſon Sang, aux Pairs de ſon Royaume, aux Grands-Officiers de ſa Couronne, à des Prélats, des Maréchaux de

France, & autres Perſonnages qualifiés, des Gouverneurs de Province, des Chevaliers de ſes Ordres, un Magiſtrat de chacun de ſes Parlemens, des Membres choiſis dans ſon Conſeil, deux Magiſtrats de la Chambre des Comptes, & deux de la Cour des Aides de Paris.

C'eſt dans cette forme que le Roi rétablit aujourd'hui ce Tribunal ſuprême qui exiſtoit autrefois, & qui, ſelon les expreſſions mémorables de Philippe de Valois & de Charles-le-Sage, étoit *le conſiſtoire des Féaux & des Barons*, *la Cour du Baronnage & des Pairs*, *le Parlement univerſel*, *la Juſtice capitale de la France*, *la ſeule image de la Majeſté Souveraine*, *la ſource unique de toute la Juſtice du Royaume*, *& le principal Conſeil des Rois*.

Cette réſolution, Meſſieurs, n'eſt pas nouvelle dans les Conſeils de Sa Majeſté; vous n'avez pas oublié qu'elle vous fut annoncée dans la premiere de ſes Loix, au moment où vous fûtes rendus à vos fonctions.

Mais il falloit que l'exécution d'un ſi grand changement fût ſollicitée par les circonſtances.

Les circonſtances l'exigent en effet.

Ce n'eſt pas, Meſſieurs, que juſqu'à la convocation des Etats-Généraux, promiſe par le Roi, Sa Majeſté ſe propoſe de rien ajouter aux Impôts qui ont déjà reçu leur ſanction légale.

Et ſi par malheur, une guerre imprévue ou d'autres néceſſités urgentes de l'Etat rendoient indiſpenſables de nouvelles perceptions, ce ne ſeroit que proviſoirement & juſqu'à l'Aſſemblée de la Nation, que le Roi demanderoit à la Cour Pléniere d'en vérifier les Edits.

Mais il y a d'autres Loix que des Loix burſales, des Loix d'une importance reconnue, dont la réſiſtance des Parlemens a diverſement contrarié

l'exécution,

l'exécution, & qui exigent qu'une ſeule & même ſanction les mette en activité dans tout le Royaume.

De l'unité de ce Conſeil Suprême doivent néceſſairement réſulter, Meſſieurs, des avantages ineſtimables pour une grande Monarchie.

Déjà les diverſes Coutumes qui régiſſent les différentes Provinces, & même ſouvent les différentes Villes de chaque Province ont fait un chaos de la Légiſlation Françoiſe.

Il entre dans les vues légiſlatives de Sa Majeſté, de ſimplifier ces coutumes diverſes, & d'en réduire le nombre avec tous les ménagemens que méritent d'anciennes Loix, lorſqu'elles ſont liées aux mœurs locales.

Mais ſi, à cette diverſité de Loix particulieres, il falloit ajouter encore, dans l'exécution des Loix générales, de nouvelles différences, cauſées dans chaque reſſort, tantôt par le refus, tantôt par les clauſes de l'enregiſtrement, il n'y auroit plus ni unité dans la Légiſlation, ni enſemble dans la Monarchie.

A ces conſidérations qui ſeules auroient rendu indiſpenſable le rétabliſſement de la Cour Pléniere, ſe joignent encore, Meſſieurs, des motifs d'un grand poids.

Le Roi, ſans doute, eſt loin de ſuppoſer que ſes Parlemens puiſſent jamais oublier tout ce qu'ils doivent d'obéiſſance & de fidélité à l'Autorité Souveraine.

Mais enfin, Meſſieurs, ſous l'empire des Loix, toutes les claſſes des citoyens doivent ſe reconnoître juſticiables d'un Tribunal; & les Parlemens n'auroient eu juſqu'à préſent d'autre Juge que le Roi ſeul, dans le cas même de forfaiture.

Ce n'eſt qu'à la Cour Pléniere que Sa Majeſté

peut confier cette fonction rigoureuſe, dont l'exercice doit éviter à ſa bonté l'uſage perſonnel de ſon Autorité contre les Magiſtrats qu'Elle s'eſt vue pluſieurs fois dans la néceſſité d'employer.

Pour rétablir cette Cour, le Roi n'a eu beſoin d'aucune innovation; il lui a ſuffi de remonter au-delà de l'érection de ſes Parlemens.

C'eſt dans les monumens de notre Hiſtoire, que Sa Majeſté a trouvé le modele de cette grande inſtitution.

En effet, avant la création des Cours dans les Provinces, dont la premiere époque eſt du quatorzieme ſiecle, il n'exiſtoit encore que le Parlement de Paris qui enregiſtroit les Loix pour tout le Royaume.

Ce premier Parlement formoit alors la Cour Pléniere dans les occaſions importantes; & cette Cour Pléniere étoit compoſée, comme le Roi la compoſe aujourd'hui.

Quant aux Parlemens de Province, dont la création ſucceſſive eſt poſtérieure à cette ancienne forme d'Adminiſtration, ils doivent être d'autant moins étonnés de perdre le droit d'enregiſtrement, que nos Rois leur ont interdit la connoiſſance de pluſieurs eſpeces de cauſes attribuées ſans réclamation au ſeul Parlement de Paris.

Cependant, Meſſieurs, pour ne point ſe priver des connoiſſances locales qui peuvent avertir ſa bonté ou éclairer ſa juſtice, le Roi admet à ſa Cour Pléniere, un Magiſtrat de chacun de ſes Parlemens.

Ainſi quand les Provinces de leurs reſſorts auront des intérêts particuliers à y diſcuter, elles y trouveront toujours un fidele interprête de leurs réclamations & de leurs droits.

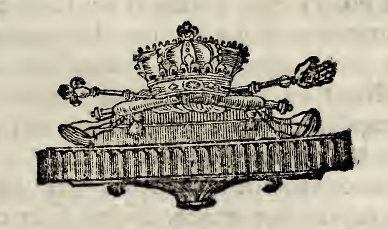
Pour vous, Meſſieurs, vous ſerez tous appellés

ſucceſſivement, par ordre d'ancienneté, à cette Cour auguſte.

Vous ne ſubirez, pour devenir Membres de la Cour Pléniere, que les mêmes délais auxquels vous êtes ſoumis pour ſiéger à la Grand'Chambre.

Rendus à vos fonctions naturelles, vous jouirez déſormais paiſiblement de la conſidération que méritent vos ſervices.

Vous verrez l'Etat proſpérer ſous une Adminiſtration économique, tranquille & modérée; vous bénirez le Roi qui ſe montrera entierement occupé à réparer, de concert avec la Nation, les maux paſſés, & à préparer les biens à venir; qui, loin d'avoir voulu concentrer ſon Autorité dans un ſeul Corps, pour la rendre arbitraire, ne demandera jamais, ſoit à la Nation, ſoit à ce Tribunal patriotique, qu'un zele ſincere, des conſeils éclairés, le reſpect de la Juſtice, l'amour des Peuples, un courageux dévouement au bien public, & qui, en fin, eſt auſſi décidé à n'abuſer jamais de ſa puiſſance, qu'à la maintenir & à la faire reſpecter.



ÉDIT DU ROI,

Portant rétabliſſement de la Cour Pléniere.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Par notre nouvelle Ordonnance ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, Nous avons changé la compoſition & augmenté les pouvoirs de nos Tribunaux du ſecond ordre; mais, après avoir ainſi établi dans toutes les Provinces, des Juges qui puiſſent terminer définitivement le plus grand nombre des procès ſur les lieux, ou près des lieux qui les voient naître, la Légiſlation générale demande encore que Nous faſſions connoître nos intentions ſur le dépôt univerſel de nos Loix & ſur leur enregiſtrement.

Les Loix qui intéreſſent uniquement un reſſort ou une partie de notre Royaume, doivent inconteſtablement être publiées & vérifiées dans les Cours ſupérieures qui ſont chargées d'y rendre la juſtice à nos Peuples; mais ſi les Loix qui doivent être communes à toutes nos Provinces, continuoient d'être adreſſées à chacun de nos Parlemens, Nous ne ſaurions Nous promettre, dans leur enregiſtrement, la promptitude & l'uniformité qu'exige leur exécution.

Cet inconvénient devient de jour en jour plus ſenſible depuis une année. Notre Edit concernant les Aſſemblées Provinciales deſirées par les Notables, éprouve encore, dans quelques-uns de nos Parlemens, une réſiſtance que l'utilité de ces Aſſemblées & le vœu de la Nation ne permettoient pas de préſumer.

Plufieurs de nos Provinces font également privées des avantages qui doivent réfulter pour elles, de la liberté du commerce des grains & de la conversion de la corvée en une preftation pécuniaire.

La prorogation du fecond Vingtieme, enregiftrée en notre Parlement de Paris, déjà adoptée par les Etats Provinciaux & par plufieurs Affemblées Provinciales, eft auffi rejettée par plufieurs de nos Cours. La Loi même qui fixe l'état civil de nos Sujets non Catholiques, eft devenue l'objet des Remontrances de deux de nos Cours ; & ces Remontrances n'ont pu être arrêtées par notre volonté bien connue de n'y point déférer.

Cette réfiftance peut fans doute être vaincue par notre autorité ; & en la déployant dans toute fa force, Nous ramenerions nos Cours à l'uniformité & à la foumiffion dont elles n'auroient pas dû s'écarter ; mais ces actes multipliés & continuels de rigueur, quelques néceffaires qu'ils puiffent être, répugnent à notre bonté paternelle : Pendant que Nous fommes obligés d'y avoir recours, l'inquiétude & l'alarme fe répandent, le crédit s'altere, les meilleures opérations reftent problématiques ou imparfaites, & il Nous devient impoffible de fuivre dans fon univerfalité le plan d'adminiftration que Nous avons arrêté dans nos Confeils.

Ces confidérations ont long-temps occupé notre fageffe ; elles doivent convaincre nos Peuples, comme elles Nous ont convaincus nous mêmes, qu'il eft néceffaire que les Loix communes à tout le Royaume foient enregiftrées dans une Cour qui foit auffi commune à tout le Royaume. La néceffité de cette Cour unique eft devenue encore plus urgente, par la déclaration que Nous ont faite prefque tous les Parlemens, qu'ils étoient incompétens pour procéder à l'enrégiftrement de l'ac-

croiſſement ou de l'établiſſement d'aucun Impôt.

Quoique les meſures que Nous avons priſes par nos bonifications & nos économies, Nous donnent toute eſpérance de rétablir l'ordre dans nos Finances, ſans recourir à de nouvelles impoſitions, il n'eſt pas poſſible que, dans des circonſtances extraordinaires, des beſoins preſſans ne Nous obligent d'établir des Impôts paſſagers. La Loi de l'enregiſtrement Nous paroît trop conforme à nos intérêts & à ceux de nos Peuples, pour n'être pas invariablement maintenue; & il eſt par conſéquent indiſpenſable qu'il y ait habituellement dans nos Etats une Cour toujours ſubſiſtante, pour vérifier immédiatement nos volontés & les tranſmettre à nos Peuples.

Malgré tous ces motifs qui néceſſitent l'établiſſement d'une Cour unique, Nous aurions eu de la peine à Nous y déterminer, ſi cette inſtitution n'eût pas été fondée ſur l'ancienne Conſtitution de nos Etats.

Nous avons reconnu que deux ſortes d'Aſſemblées font partie de la Conſtitution Françoiſe : les Aſſemblées momentanées des Repréſentans de la Nation, pour délibérer ſur les beſoins publics, & nous offrir des doléances; & les Aſſemblées permanentes d'un certain nombre de perſonnes prépoſées pour vérifier & publier nos Loix.

Déjà Nous avons ſolemnellement annoncé que Nous convoquerions la Nation avant 1792, & Nous n'héſiterons jamais de l'aſſembler, toutes les fois que l'intérêt de l'Etat l'exigera. Les autres Aſſemblées n'ont jamais ceſſé d'avoir lieu dans notre Royaume; antérieures à nos Parlemens, elles ſubſiſtoient encore au moment où notre Parlement de Paris eſt devenu ſédentaire. Inſenſiblement les Rois nos Prédéceſſeurs ont diminué le reſſort de

cette Cour pléniere & ſuprême, en créant de nouveaux Parlemens par des Actes de leur autorité. Mais quand ils ont établi ces Tribunaux, dont ils ont ſucceſſivement augmenté les Membres, ils n'ont jamais entendu changer la Conſtitution primitive de la Monarchie, qui eſt reſtée toujours la même,

Nos Parlemens ont donc été plus ou moins multipliés : chacune de ces Cours a été composée d'un plus grand ou d'un moindre nombre d'Officiers : les formes accidentelles ont varié, mais le principe fondamental n'a ſubi aucun changement. Une Cour unique étoit originairement dépoſitaire des Loix ; &, la rétablir, ce n'eſt pas altérer, c'eſt faire revivre la Conſtitution de la Monarchie.

Le projet de ce rétabliſſement n'eſt pas nouveau dans nos Conſeils. Lorſque par notre Ordonnance du mois de Novembre 1774, Nous rappelâmes à leurs fonctions les anciens Officiers de nos Parlemens, l'expérience du paſſé Nous avertit qu'il pourroit arriver encore, qu'en s'écartant de l'objet de leur inſtitution, ils priſſent des délibérations contraires au bien de notre ſervice : en conſéquence, pour ſoumettre le jugement des cas de forfaiture à un Tribunal Juridique, nous en attribuâmes d'avance la connoiſſance excluſive à notre Cour pléniere, & Nous annoçâmes dès-lors formellement, dans une Loi enregiſtrée, l'intention de la rétablir.

C'eſt donc pour enregiſtrer les Loix communes à tout le Royaume, & en cas de contravention des Tribunaux à nos Ordonnances, pour leur donner à eux-mêmes des Juges, que Nous exécutons aujourd'hui le projet annoncé dès notre avénement au Trône, de rétablir notre Cour pléniere, & que Nous réglons les objets & la forme

de ſes délibérations, ainſi que la tenue & l'ordre de ſes ſéances.

Nous révoquons en conſéquence le droit que nous avions accordé à nos Parlemens, de vérifier toutes nos Lettres en forme d'Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres Patentes, tant en matiere de Légiſlation que d'Adminiſtration générale ; mais une marque particuliere de diſtinction & de confiance que Nous nous plaiſons à donner à notre Parlement de Paris, c'eſt d'admettre ſucceſſivement à notre Cour pléniere tous les Membres qui le compoſent, à meſure que, par ordre d'ancienneté ils ſiégeront à la Grand'Chambre, laquelle en ſon entier fera partie de la Cour pléniere. En même-temps Nous y admettons un Député de chacun des Parlemens de notre Royaume, pour y repréſenter les intérêts ainſi que les priviléges des Provinces de leur reſſort.

Nous n'avons négligé d'ailleurs aucune précaution ponr Nous aſſurer du zèle éclairé de ce Conſeil, que Nous chargeons expreſſément de Nous faire connoître la vérité. Dans la vue de compoſer notre Cour pléniere, de la maniere la plus propre à inſpirer à nos Peuples une confiance univerſelle, Nous y appelons des Membres choiſis dans les premiers Ordres de l'Etat.

Moyennant ce rétabliſſement légal & perpétuel de notre Cour pléniere, il n'y aura déſormais pour tous nos Etats qn'un enregiſtrement unique & ſolemnel de toutes nos Loix générales, & ces Loix ainſi promulguées par une ſeule Cour, ne ſeront plus expoſées à perdre, tantôt par défaut de vérification, tantôt par des modifications particulieres, qui en rendent l'exécution incertaine & variable, le caractere d'univerſalité & d'uniformité qu'ellesdoivent avoir dans toute l'étendue de notre Royaume.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons, par le préſent Edit, perpétnel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Avons rétabli & rétabliſſons notre Cour pléniere.

ART. II.

Compoſition de la Cour pléniere.

La Cour pléniere ſera compoſée de notre Chancelier ou de notre Garde de Sceaux, de la Grand'-Chambre de notre Cour de Parlement de Paris, dans laquelle prendront ſéance les Princes de notre Sang, les Pairs de nôtre Royaume, les deux Conſeillers d'Honneur nés, & les ſix Conſeillers d'Honneur, ſans qu'aucun pourvu de lettres d'honoraire puiſſe y être admis.

Ladite Cour ſera auſſi compoſée de notre Grand-Aumônier, Grand-Maître de notre Maiſon, Grand-Chambellan & Grand Ecuyer, de deux Archevêques & deux Evêques, deux Maréchaux de France, deux Gouverneurs & deux Lieutenans-Généraux de nos Provinces, deux Chevaliers de nos Ordres, quatre autres Perſonnages qualifiés de notre Royaume, ſix Conſeillers d'Etat, dont un d'Egliſe & un d'Epée, quatre Maîtres des Requêtes, un Préſident ou Conſeiller de chacun des autres Parlemens, deux de la Chambres des Comptes & deux de la Cour des Aides de Paris.

Le Capitaine de nos Gardes y aura entrée & ſéance avec voix délibérative, toutes les fois qu'il Nous y accompagnera.

ART. III.

Notre Grand-Aumônier, Grand-Maître de notre Maiſon, Grand-Chambellan & Grand-Ecuyer, les Archevêques & Evêques, Maréchaux de France, Gouverneurs & Lieutenans-Généraux de nos Provinces, Chevaliers de nos Ordres, & autres Perſonnages, Conſeillers d'Etat, Maître des Requêtes, Préſidens ou Conſeillers des autres Parlemens, Chambre des Comptes & Cour des Aides, ſeront par Nous nommés aux places à eux deſtinées en ladite Cour pléniere, & auront de Nous des proviſions, à ladite Cour adreſſantes pour y être enregiſtrées : Voulons que pour cette fois ſeulement, ceux qui ont prêté ſerment pour leurs charges, places & offices, y ſoient reçus ſans autre ſerment ; & quant à ceux qui n'en auroient prêté aucun, ſeront tenus de le prêter à leur réception en notre Cour pleniere, en la forme par Nous preſcrite ; voulons au ſurplus qu'à l'avenir tous les Membres de ladite Cour ſoient tenus de s'y faire recevoir en la forme accoutumée, ſans néanmoins examen, & d'y prêter ſerment.

ART. IV.

Les Membres de la Cour pléniere ſeront irrévocables & à vie.

ART. V.

Ladite Cour ſera préſidée par Nous, & en notre abſence, par notre Chancelier, & à ſon défaut, par notre Garde des Sceaux, auquel ſera expédié des proviſions à cet effet, & à leur défaut, par le Premier Ptéſident & autres Préſidens de notre Parlement de Paris ; y exerceront nos Avocats & Procureur Généraux audit Parlement, les fonctions du Miniſtere public.

ART. VI.

Le Greffier en chef de notre Cour de Parlement de Paris, aſſiſtera ſeul à toutes les délibérations de la Cour pleniere, y exercera toutes les fonctions du greffe, tiendra pour les arrêts & autres actes de cette Cour, un regiſtre ſéparé dont il aura ſeul la garde, & dont toutes expéditions ſeront collationnées & ſignées de lui ſeul; ſera néanmoins, en cas d'abſence ou autre empêchement, ſupplée par les Greffiers de la Grand'Chambre.

ART. VII.

Ladite Cour ſera ſuffiſamment garnie & en état de rendre arrêt, encore que pluſieurs claſſes tout-entieres des Membres qui la compoſeront, n'aſſiſtent à la délibération; & dans le cas où plus de la moitié des Magiſtrats admis dans ladite Cour, viendroit à s'en abſenter, Nous appellerons pour les remplacer des Membres de notre Conſeil, pris parmi les Conſeillers d'Etat, & à leur défaut, parmi les Maîtres des Requêtes ſuivant l'ordre de leur réception en notre Conſeil; & ce dans un nombre ſuffiſant pour qu'il y ait toujours dans ladite Cour, la moitié au moins du nombre des Magiſtrats qui doivent la compoſer.

ART. VIII.

Ordre des Séances de la Cour pléniere.

La Cour pléniere tiendra ſes ſéances habituelles en la Grand'Chambre de notre Parlement de Paris, & dans les Maiſons de notre ſéjour, lorſque Nous le jugerons convenable; & lors même que Nous ne tiendrons pas en ladite Cour pléniere notre Lit de Juſtice, les places y ſeront occupées dans le même rang & dans le même ordre qu'en ce genre de ſéance; excepté que notre Grand-Aumônier, les Archevêques & Evêques ſeront pla-

cés à la ſuite des Pairs Laïcs ; les Préſidens ou Conſeillers des autres Parlemens, à la ſuite de la Grand'Chambre du Parlement de Paris ; & ceux des Chambre des Comptes & Cour des Aides, à la ſuite des Préſidens ou Conſeillers des autres Parmens ; voulons auſſi qu'en ladite Cour pléniere & dans ſes ſéances ordinaires, les avis ſoient demandés & donnés à haute voix.

ART. IX.

Ladite Cour tiendra tous les ans ſes ſéances, depuis le premier Décembre juſqu'au premier Avril ; Nous réſervant de donner des Lettres-Patentes pour la continuation de ſon ſervice, même de l'aſſembler extraordinairement, lorſque l'importance des affaires Nous paroîtra l'exiger.

ART. X.

Les aſſemblées extraordinaires ſe feront en vertu de nos ordres, qui ſeront adreſſés à chacun des Membres qui compoſeront ladite Cour ; contiendront au ſurplus leſdits ordres le jour où leſdites Aſſemblées devront commencer.

ART. XI.

Compétence de la Cour pléniere pour l'enregiſtrement des Loix & des Impôts.

A compter du jour de la publication & enregiſtrement du préſent Edit, notre Cour pléniere procédera ſeule, excluſivement à toutes nos Cours, à la vérification, enregiſtrement & publication de toutes nos Lettres en forme d'Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes en matiere d'Adminiſtration & de Légiſlation générale & commune à tout le Royaume.

ART. XII.

Voulons néanmoins que dans le cas de guerre ou

d'autres circonſtances extraordinaires où Nous ſerions obligés, pour fatisfaire aux beſoins preſſans de l'Etat ou aux intérêts & rembourſemens d'emprunts, d'établir de nouveaux impôts ſur tous nos Sujets, avant d'aſſembler les Etats-Généraux de notre Royaume, l'enregiſtrement deſdits impôts en notre Cour pléniere n'ait qu'un effet proviſoire, & juſqu'à l'Aſſemblée deſdits Etats que nous convoquerons, pour, ſur leurs délibérations, être par nous ſtatué définitivement; ledit enregiſtrement ſans préjudice aux droits, privileges & uſages des différents Etats particuliers établis dans quelques-unes de nos Provinces.

ART. XIII.

Voulons au ſurplus que tous emprunts, dont les intérêts & le rembourſement pourront être affectés & s'acquitter ſur nos revenus actuels, & par l'effet de leur adminiſtration, ſoient ordonnés & ouverts de notre autorité, & enregiſtrés ſeulement en notre Chambre des Comptes, pour ce qui concerne la comptabilité.

ART. XIV.

Lorſque pluſieurs Loix par Nous adreſſées à notredite Cour pleniere, pour y être publiées & enregiſtrées, ſeront par elle renvoyées à des Commiſſaires pour en faire préalablement l'examen, il ſera formé autant de Bureaux de Commiſſaires qu'il y aura de Loix, & chacun de ces Bureaux ſera compoſé d'un Préſident de notre Parlement, des Princes de notre Sang qui voudront y aſſiſter, & de douze Commiſſaires pris dans les différentes claſſes qui forment ladite Cour, ſavoir : trois parmi les Pairs du Royaume, trois parmi les Grands Officiers de la Couronne, Archevêques & Evêques, Maréchaux de France, Gouverneurs &

Lieutenans-Généraux de nos Provinces, Chevaliers de nos Ordres, & autres Perſonnes qualifiées; deux parmi les Conſeillers d'Etat, Maîtres des Requêtes, & Préſidens ou Conſeillers des différentes Cours; & quatre parmi les Membres de la Grand'Chambre du Parlement de Paris; pourront au ſurplus notre Chancelier, notre Garde des Sceaux, & notre Premier Préſident, entrer & préſider le Bureau qu'ils eſtimeront convenable.

ART. XV.

Pourra notre Cour pléniere Nous faire, avant d'enregiſtrer, toutes Remontrances & Repréſentations qu'elle eſtimera, à la charge de Nous les adreſſer dans deux mois, à compter du jour où nos Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres-Patentes lui auront été préſentées par nos Avocats & Procureur Généraux; & pour que notre détermination ſur leſdites Remontrances ſoit priſe avec une plus grande connoiſſance de cauſe, Voulons qu'après la préſentation qui Nous en aura été faite, quatre des douze Commiſſaires qui auront formé le Bureau où leſdites Remontrances auront été rédigées, ſoient appelés en notre Conſeil, pour, avec leſdits Membres, & en notre préſence, être faite la lecture & la diſcuſſion deſdites Remontrances.

ART. XVI.

Exécution dans tout le Royaume, de l'enregiſtrement fait en la Cour Pleniere.

L'enregiſtrement fait en la Cour pléniere, vaudra dans tout notre Royaume, Pays & Terres de notre obéiſſance : ſera tenu notre Procureur-Général en ladite Cour, d'envoyer dans huitaine, tant à nos Procureurs-Généraux de nos Parlemens & autres Cours, qu'à nos Procureurs ès Préſidiaux

& Grands-Bailliages de tout notre Royaume, copies collationnées des Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes, qui auront été regiſtrés en notre Cour pléniere, & de l'arrêt d'enregiſtrement.

Leſdites Cours & Juges ſeront tenus d'en ordonner incontinent la tranſcription & publication, ſauf à envoyer enſuite à notre Cour pléniere les Remontrances ou Repréſentations qui pourront être arrêtées ſur les inconveniens locaux des différens reſſorts; leſquelles Remontrances ou Repréſentations Nous ſeront préſentés par notredite Cour pléniere, s'il en eſt ainſi par elle délibéré.

ART. XVII.

Compétence des Cours & autres Tribunaux pour l'enregiſtrement des Loix, & faculté de préſenter des Remontrances.

Les Lettres en forme de Déclarations & Lettres-Patentſts, qui n'intéreſſeront que le reſſort ou l'arrondiſſement d'une Cour ou d'un des Grands-Bailliages, ſeront enregiſtrées par nos Cours ou par nos Grands-Bailliages, ſuivant qu'il Nous plaira de leur adreſſer directement ces Loix, conformément à ce qui eſt preſcrit par notre Ordonnance du préſent mois ſur l'adminiſtration de la Juſtice.

ART. XVIII.

Pourront nos Cours, avant de procéder à l'enregiſtrement des Lettres qui leur ſeront par Nous adreſſées ſur des objets qui n'intéreſſeront que leurs reſſorts, Nous faire telles Remontrances, & nos Juges, adreſſer à notre Chancelier ou Garde des Sceaux, telles Repréſentations que leſdites Cours & autres Juges eſtimeront néceſſaires.

ART. XIX.

Compétence de la Cour pléniere pour juger la Forfaiture.

La Cour pléniere ne jugera aucuns procès civils ou criminels, si ce n'est ceux concernant les forfaitures énoncées notamment dans notre Ordonnance du mois de Novembre 1774, & celles encourues par les contraventions à notre présent Edit, ou par le défaut de soumission aux Arrêts de ladite Cour pléniere : connoîtra ladite Cour desdites forfaitures directement & en dernier ressort, contre toutes nos Cours & Juges supérieurs ou inférieurs, sans aucune exception, & prononcera sur icelles les peines portées par nos Ordonnances.

ART. XX.

Dans le cas où, indépendamment de la forfaiture, l'Officier seroit accusé de quelqu'autre délit, il sera renvoyé aux Cours & Juges qui en doivent connoître, pour être jugé sur ledit délit en la forme ordinaire, même, si besoin est, les Chambres assemblées ; sauf après le jugement du délit, être ledit Accusé jugé, s'il y a lieu, en la Cour pléniere, pour la forfaiture.

ART. XXI.

Ne pourront néanmoins, aucuns Membres d'une Cour accusée de forfaiture, encore qu'ils soient Membres de la Cour pléniere, & qu'ils ne soient personnellement accusés, assister ni opiner au jugement sur l'accusation portée contre ladite Cour, mais ledit jugement sera rendu par les autres Membres de la Cour pléniere, & les absens seront suppléés ainsi qu'il est porté en l'Art. VII ci-dessus.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés &

féaux

féaux Confeillers, les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre préfent Edit ils aient à faire lire, publier & obferver, felon fa forme & teneur; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Verfailles, au mois de Mai, l'an de grace mil fept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quatorzieme. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas;* Par le Roi, le Baron DE BRETEUIL. *Vifa*, DE LAMOIGNON.

Le Roi, féant en fon Lit de Juftice, a ordonné & ordonne que le préfent Edit fera enregiftré au Greffe de fon Parlement, & que fur le repli d'icelui il foit mis que lecture en a été faite, & ledit enregiftrement ordonné, ce requérant fon Procureur Général, pour être le contenu en icelui exécuté felon fa forme & teneur; & que copies collationnées feront envoyées par fon Procureur Général aux Bailliages & Sénéchauffées du reffort de fondit Parlement, pour y être pareillement lues, publiées & enregiftrées; enjoint aux Subftituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, le Roi tenant fon Lit de Juftice, au Château de Verfailles, le huit Mai mil fept cent quatre-vingt-huit. Signé, LEBRET.

DISCOURS

De M. le Garde des Sceaux,

Pour annoncer la Déclaration du Roi, ſur les Vacances.

Messieurs,

En vertu de la nouvelle Ordonnance du Roi ſur l'Adminiſtration de la Juſtice, la plupart des procès actuellement engagés dans les Cours Souveraines, doivent être renvoyés & diſtribués aux Tribunaux du ſecond ordre, pour y être jugés en dernier reſſort.

Il vous ſeroit preſque impoſſible, Meſſieurs, d'apprécier vous-mêmes, dans la foule & la confuſion de tant d'intérêts divers, cette exacte valeur des objets conteſtés, qui déſormais doit être la meſure des différentes attributions.

C'eſt aux parties intéreſſées à convenir de leurs prétentions réciproques, & à recourir en conſéquence au Tribunal auquel il appartient d'en décider.

Ces diſcuſſions préliminaires demandent du temps pour être réglées entre les plaideurs, & pour leur éviter tous ces procès de compétence, que le Roi, dans le nouveau plan qu'il a conçu relativement à l'Adminiſtration de la Juſtice, a eu tant à cœur de prévenir.

Enfin, quand même les déplacemens des causes, & le changement des défenseurs, auroient exigé moins de délais, & que la distribution des procès, selon la valeur des objets en litige, eût pu s'exécuter sans retardement, la poursuite n'en seroit pas moins inévitablement interrompue, en attendant que les Tribunaux du second ordre soient formés complétement, & leurs districts déterminés.

Il doit y avoir en effet un accord perpétuel & une correspondance continue entre l'activité des Tribunaux inférieurs, & celle des Cours Souveraines.

Cette harmonie, Messieurs, sera incessamment & parfaitement établie.

Mais, pour donner à tous ses Tribunaux cette constitution graduelle & réguliere d'où leur accord dépend, Sa Majesté a jugé indispensable de suspendre l'exercice de vos fonctions.

Le Roi trouve d'autant moins d'inconvénient à cette interruption dans l'action de ses Cours Souveraines, qu'elle n'est qu'une extension de vos vacances ordinaires.

Sa Majesté vous rappellera, Messieurs, aux fonctions qui vous sont réservées, dès que les deux ordres de Bailliages qu'elle institue, seront formés dans votre ressort.

DÉCLARATION DU ROI,

Sur les Vacances.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Préſentes Lettres verront, SALUT. Le deſir de ſimplifier l'Adminiſtration de la Juſtice, de rapprocher les Juges des Juſticiables, & de rendre moins onéreuſe la pourſuite des Procès, Nous ayant déterminés à diſtraire de la Juriſdiction de nos Cours, un grand nombre de cauſes, & de les diſtribuer ſelon le degré de leur importance, à nos Tribunaux inférieurs, pour y être jugées définitivement, l'exécution de ce nouveau plan exige qu Nous réglions maintenant l'étendue & les limites de ces différens Tribunaux, dans toutes les Provinces de notre Royaume. Nous allons procéder ſans aucun délai à cette diſtribution, & Nous eſpérons qu'elle ſera inceſſamment arrêtée dans nos Conſeils. Mais nos Cours ſe trouvant actuellement ſaiſies d'un grand nombre d'affaires, qui en vertu de notre nouvelle Ordonnance, doivent être renvoyées aux Tribunaux du ſecond ordre, Nous avons jugé néceſſaire de ſuſpendre l'activité de nos Cours, pour éviter toute confuſion dans la diviſion des Diſtricts & le partage des procès. Cette interruption momentanée de leurs fonctions, ſera d'autant moins nuiſible à l'ordre public, que nos Cours Souveraines n'étant plus chargées déſormais que des grandes cauſes, conformément à l'eſprit de leur ancienne inſtitution, la célérité avec laquelle ces affaires majeures pourront y être expédiées . dédommagera pleinement

les Parties intéressées du court délai qu'elles auront souffert.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & Autorité royale, avons dit, déclaré & ordonné, & par ces Présentes signées de notre main, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'à compter du jour de la publication & enregistrement de notre présente Déclaration. notre Cour de Parlement à Paris, soit & demeure en Vacance, jusqu'à ce qu'après l'établissement de nos Grands-Bailliages & autres Sieges, & l'entiere exécution du nouvel ordre que Nous voulons établir dans les Tribunaux inférieurs de notre Royaume, il en soit par Nous autrement ordonné. Défendons à ladite Cour & à chacun des Membres qui la composent, de s'assembler ni délibérer sur aucune affaire particuliere ou publique, sous peine de nullité desdites délibérations, & de désobéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Présentes ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles, garder & exécuter suivant sa forme & teneur; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. DONNÉ à Versailles, le premier Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Le B^ON^. DE BRBTEUIL. *Visa* DE LAMOIGNON.

Le Roi séant en son Lit de Justice, a ordonné & ordonne que la présente Déclaration sera enregistrée au Greffe de son Parlement, & que sur le repli d'icelle il soit mis que lecture en a été faite, & ledit enregis-

trement ordonné, ce requérant son Procureur-Général, pour être le contenu en icelle exécuté selon sa forme & teneur; & que copies collationnées seront envoyées par son Procureur-Général aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort de sondit Parlement, pour y être lues, publiées & enregistrées; enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, le Roi tenant son Lit de Justice, au Château de Versailles, le huit Mai mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé LEBRET.



DISCOURS DU ROI,

A la fin du Lit de Juſtice, tenu à Verſailles, le 8 Mai 1788.

VOUS venez d'entendre mes volontés.

Plus elles ſont modérées, plus elles ſeront fermement exécutées ; elles tendent toutes au bonheur de mes Sujets.

Je compte ſur le zele de ceux d'entre vous qui doivent dans le moment compoſer ma Cour Pléniere ; les autres mériteront ſans doute par leur conduite, d'y être ſucceſſivement appelés.

Je vais faire nommer les premiers, & leur ordonne de reſter à Verſailles ; & aux autres, de ſe retirer.

Sur l'Imprimé, A VERSAILLES.

1788.

757